



Harmonie Communale de Raismes



Règlement intérieur de l'école de musique

Préambule

Ce règlement intérieur précise les statuts de l'association, tels qu'ils ont été modifiés le 05/07/2005. Il traite plus particulièrement de l'école. Un autre règlement intérieur précise le fonctionnement de l'orchestre.

Ce règlement a été créé par le comité d'administration le 12 septembre 2005 (version 1.1).

Evolution du R.I. :

<i>6/02/06 : ajout d'un point 2-4 : choix de l'instrument – l'ancien point 2-4 admission à l'orchestre devient 2-5</i>
<i>31/08/06 : prise en compte du carnet de correspondance et correction syntaxique</i>
<i>05/09/07 : modification du point 2-2 : 2 bulletins au lieu de 3 / modification annexe (coût 15€-18€)</i>
<i>31/07/2010 : actualisation de l'annexe + ajout du logo de l'école (version 1.5)</i>
<i>09/07/2011 : actualisation des dates (version 1.6) 07/07/2012 : actualisation des dates (version 1.7)</i>
<i>09/08/2014 : actualisation sur évaluation et montant des frais d'inscription (annexe)</i>
<i>30/06/2015 : modification art 2.1 + 2.3 : droits d'inscription / caution - l'art 2-5 devient 2-6 - insertion d'un art 2.5 sur la pratique collective/ modification du sommaire : ajout d'un article 2.6 / modification de l'annexe sur les coûts</i>

Sommaire :

Préambule

1 – Le personnel enseignant,

1-1 – Directeur et directeur adjoint de l'école

Mission

Recrutement

Situation des directeur et directeur adjoint vis-à-vis de l'association

1-2 – Professeurs de l'école

Mission

Recrutement

Situation des professeurs vis-à-vis de l'association

2 – Les élèves

2-1 - admission à l'école

Conditions

Assurance

Discipline

Exclusion

Absence

Accueil au cours

2-2 - Programme et évaluation:

Programme

Travail personnel

Stages musicaux

Evaluation

Admission en classe supérieure

2-3 - Matériel pédagogique

Instrument

Librairie

2-4- Choix de l'instrument

2-5- Pratique collective

2- 6 -Admission à l'orchestre d'harmonie

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

1 – Le personnel enseignant,

1-1 – Directeur et directeur adjoint de l'école

Mission

- Le directeur assure la Direction pédagogique et technique de l'Ecole de Musique. Il veille au respect du règlement et à l'exécution des décisions concernant l'école de musique. Il est, en particulier garant de l'ordre et de la discipline.
- Il a la charge de l'évaluation des élèves dans leur pratique individuelle ou collective.
- Il peut également être chargé d'enseignement.
- Dans le respect des prérogatives du président, il exerce une autorité directe sur tout le personnel attaché à l'Ecole de Musique.
- Il est responsable de l'inscription des élèves et se charge de leur répartition dans les différentes classes. Il coordonne, en liaison avec les professeurs, l'horaire des cours.
- Il réunit les professeurs en cas de nécessité.
- Il réunit et préside les jurys d'examens et de concours, il choisit les épreuves, après entretien avec les professeurs, si cela est nécessaire.

Recrutement

- Le directeur de l'école est aussi le directeur de l'orchestre. Son recrutement est automatiquement lié à la nomination au poste de directeur de l'orchestre.
- Un directeur adjoint peut être nommé pour aider le directeur de l'école.
- Le comité d'administration est compétent pour définir les modalités de recrutement, les critères de candidature et les modalités de nomination du directeur adjoint. L'avis favorable du directeur doit être recueilli préalablement à la décision de nomination du directeur adjoint.

Situation des directeur et directeur adjoint vis-à-vis de l'association

- Le directeur et le directeur adjoint sont liés à l'association par un contrat de travail. Les relations (et notamment la rupture de celles-ci) obéissent au code du travail.
- Le directeur doit consulter le comité d'administration représenté par son Bureau avant toute décision majeure touchant aux orientations ou à l'organisation de l'Ecole.
- Le directeur adjoint est aussi membre de l'orchestre.

1-2 – Professeurs de l'école

Mission

- Les professeurs assurent les cours de formations musicales ou instrumentales, conformément au programme pédagogique fixé par le directeur.
- Ils participent aussi aux examens de fin d'année.

Recrutement

- Le comité d'administration est compétent pour définir les modalités de recrutement, les critères de candidature et les modalités de nomination des professeurs. Il peut désigner certains de ses membres (dont le président et le directeur), afin de réaliser des entretiens d'embauche.
- Pour que la candidature d'un professeur soit retenue, celui-ci doit accepter d'être membre de l'orchestre.

Situation des professeurs vis-à-vis de l'association

- Les professeurs sont liés à l'association par un contrat de travail. Les relations (et notamment la rupture de celles-ci) obéissent au code du travail.

2 – Les élèves

2-1 - admission à l'école :

Conditions :

- L'année scolaire court de septembre à juin selon le calendrier retenu par l'éducation nationale (zone B) et est découpée en 3 trimestres (septembre à décembre, janvier à mars, avril à juin).
- Les inscriptions se font en septembre. Par dérogation, le directeur peut accepter des inscriptions en cours d'année.
- Les enfants doivent être âgés d'au moins 7 ans (sauf dérogation du directeur). Les adultes sont acceptés.
- Les droits d'inscription sont fixés selon le barème repris en annexe. Ces droits d'inscription sont payés au plus tard au cours du mois suivant l'inscription. Pour les réinscriptions, le paiement a lieu au moment lors de la réinscription.

Assurance :

- Chaque élève se doit d'être couvert par une assurance pour sa participation au cours. Un justificatif pourra être demandé par l'école.
- Les instruments de musique fournis aux élèves coûtent chers. L'école n'est pas responsable des dommages qu'ils pourraient encourir en dehors de l'utilisation au sein de l'école. Il appartient aux élèves (aux parents pour les mineurs) de prendre les assurances qu'ils jugent utiles.

Discipline :

- L'élève s'engage à respecter les horaires de cours, à avoir un comportement attentif pendant les cours, à respecter les préconisations du professeur.
- En cas de manque de discipline (non respect fréquent des horaires, bavardages intempestifs durant les cours, manque de travail...), les parents de l'élève mineur seront informés de ce comportement et invités à lui demander une plus grande discipline.

Exclusion :

- L'élève sera exclu, soit temporairement, soit définitivement, des cours par le directeur de l'école sur la demande du professeur pour des motifs graves tenant à la discipline.
- Les parents de l'élève mineur seront informés de l'exclusion.

Absence :

- L'élève doit signaler toute absence au plus vite (et si possible avant le cours) au professeur.
- Au cours suivant, il présentera son carnet signé (par les parents s'il est mineur) pour justifier l'absence.
- En cas d'absence non attestée par les parents, un courrier d'information leur sera
- Aucun élève mineur ne sera autorisé à quitter le cours avant l'heure prévue sans justificatif (des parents s'il est mineur).

Accueil au cours :

- La prise en charge de l'élève s'effectue à l'heure dite par son professeur à l'intérieur de la salle de cours et se limite strictement à la durée du cours.
- Par mesure de sécurité, les parents doivent :
 - accompagner leurs jeunes enfants jusqu'à l'intérieur de l'établissement ;
 - prendre toute disposition pour assurer le transport de leurs enfants à l'aller et au retour aux horaires prévus, l'école ne pouvant assurer la surveillance des élèves avant et après les cours
- Le professeur peut accepter que les parents restent présents au cours sous réserve qu'ils fassent preuve de discrétion durant celui-ci.

2-2 - Programme et évaluation:

Programme :

- Solfège et théorie : Le programme est basé sur celui de la fédération musicale du Nord - Pas de Calais, soit un cursus de 9 ans. Le contenu de ce programme est affiché à l'école de musique.
- Instrument : Le professeur adapte le cours en fonction de la progression de l'élève.

Travail personnel :

- L'apprentissage de la musique nécessite un travail personnel, dans la mesure du possible quotidien.
- Le cours magistral permet essentiellement de valider l'acquisition d'une connaissance et de découvrir de nouveaux concepts musicaux qui seront à maîtriser par un nouveau travail personnel.

Stages musicaux :

- Des stages musicaux sont organisés chaque année par divers organismes (comme la fédération Musicale Nord - Pas de Calais). D'une durée d'environ une semaine, ils se déroulent en internat pendant les vacances scolaires. Ces sessions sont très profitables aux élèves.
- L'école peut participer financièrement aux frais occasionnés par ces stages. Les élèves sont informés des dates et conditions de participation à ces stages. L'école décide de sa participation financière, en fonction de divers critères : motivation et assiduité de l'élève, intérêt pédagogique du stage, possibilité financière de l'école.

Evaluation :

- Un contrôle continu est réalisé par les professeurs. En cours d'année, deux bulletins informent l'élève (les parents de l'élève mineur) sur les progrès réalisés.
- Un examen de fin d'année mesure les efforts consentis par l'élève durant l'année.
- L'élève est aussi inscrit aux examens organisés par la fédération Nord - Pas de Calais, afin de pouvoir vérifier son niveau vis-à-vis du programme régional. Cette inscription est à l'initiative du directeur sur proposition du professeur. Cette inscription est onéreuse. Chaque élève convoqué doit faire tout son possible pour se présenter à l'épreuve.
- Chaque année, l'école organise une soirée concert "remise des diplômes". Elle permet aux jeunes instrumentistes de montrer leur compétence en public. Sur sollicitation du professeur, l'élève est invité à apporter son concours à cette manifestation.

Admission en classe supérieure :

- Les résultats obtenus tant à l'examen final que dans le cadre du contrôle continu conditionnent l'accession de l'élève à la classe de niveau supérieur.

2-3 - Matériel pédagogique :

Instrument :

- Consciente du coût élevé des instruments de musique et de l'engagement financier que l'achat représente pour l'élève, l'école de musique met à disposition de ce dernier des instruments qu'elle a acquis, dans la limite de ses stocks.
- Sans être nécessairement neuf, l'instrument présente un état permettant la pratique instrumentale dans des conditions convenant tout à fait à un élève débutant. Cet instrument est fragile. Il est demandé à l'élève de le manier avec précaution et de le ranger dans son étui après utilisation.

- Tout prêt d'instrument fera l'objet d'une convention entre l'école et l'élève. Celle-ci peut prévoir la fourniture d'un chèque de caution, renouvelé d'année en année (le chèque de l'année précédente étant remis à l'élève pour destruction). En cas de dégradation importante sur l'instrument, la caution sera retenue.
- Une participation complémentaire aux frais de réparation pourra être demandée si le coût de celle-ci excède le montant de la caution.
- L'usage de l'instrument doit être réservé à l'apprentissage. Toute autre utilisation (notamment « publique ») ne peut se faire qu'avec l'accord de l'école de musique.
- En cas de souhait par l'élève d'acheter un instrument, il convient de vérifier auprès du professeur que le matériel envisagé correspond aux critères minimum requis par l'école. En outre, le professeur peut apporter tous les conseils nécessaires à cette acquisition.

Librairie :

- Les manuels de formation musicale sont mis gratuitement à la disposition de l'élève. Une caution (dont le montant est fixée en annexe) est réclamée à l'élève. Cette caution est rendue en fin d'année scolaire, lors de la restitution en bon état des manuels. La caution peut être rendue en cours d'année en cas d'abandon de l'élève.
- L'élève se fournit le nécessaire pour écrire : cahier, cahier de musique, crayons.... (Selon les indications du professeur)
- Les méthodes qui permettent l'apprentissage de l'instrument sont à la charge de l'élève.
- L'utilisation de photocopies de partitions, de solfège est interdite sauf dans des conditions strictement réglementées selon le protocole de la S.E.A.M. (Société des éditeurs et compositeurs de musique).

2-4- choix de l'instrument :

- L'élève émet un souhait dans le choix de son apprentissage instrumental en fin de première année de formation musicale. L'école s'efforce de le respecter. Toutefois, dans certains cas, ce souhait ne peut être satisfait :
 - absence de place dans une classe d'instrument,
 - inaptitude de l'élève à jouer l'instrument (notamment pour des motifs liés au poids de l'instrument).
- D'autre part, seules les classes d'instruments à vent (flûtes, hautbois, clarinettes, saxophones, trompettes, saxhorns et trombones) sont accessibles pour l'apprentissage d'un premier instrument.
- Les classes de percussions et de cordes sont autorisées à l'élève qui a déjà commencé l'apprentissage d'un instrument à vent depuis au moins une année. Le directeur admet l'élève dans la classe du 2^{me} instrument en fonction des critères suivant :
 - disponibilité de places,
 - aptitude de l'élève à jouer l'instrument,
 - résultats obtenus dans l'apprentissage du 1^{er} instrument.
- Le maintien dans les classes de percussions et de cordes reste soumis aux résultats obtenus dans la classe d'instruments à vent.
- Lorsque le nombre de places dans une classe d'instrument est inférieur au nombre d'élèves souhaitant la fréquenter, l'attribution des places est réservée par priorité aux élèves qui ont montré les meilleurs résultats durant l'année scolaire.
- L'apprentissage d'un 3^{ème} instrument est soumis à l'appréciation du directeur.

2-5- Pratique collective :

La pratique collective au sein de l'orchestre junior fait partie du processus d'apprentissage de la musique. La participation à l'orchestre junior débute à compter de la 2^{me} année de pratique instrumentale si l'élève a le niveau requis (mesuré lors des examens de fin d'année). Cette pratique dure au moins jusqu'à l'admission au sein de l'orchestre d'harmonie. Au plus tard, elle cesse lorsque l'élève a terminé son parcours au sein de l'école.

2-6- Admission à l'orchestre d'harmonie:

- L'objectif recherché par l'association "Harmonie Communale de Raismes", à travers son école de musique est de former des musiciens qui intègrent l'orchestre.
- L'admission est prononcée par le comité d'administration, sur proposition du directeur, sur la base des compétences musicales de l'élève.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE

Montant des droits d'inscription – année 2015/2016

L'enseignement est gratuit, mais des droits d'inscription sont demandés :

- 25.00€ pour la formation musicale (45.00€ [au lieu de 50€] en cas de double inscription, 20€ par élève en cas d'inscription égale ou supérieure à 3)
- 15.00€ pour la formation instrumentale (cette formation débute en 2^{me} année).
- 30.00€ pour une 2^{me} formation instrumentale (cette formation optionnelle ne peut pas intervenir avant la 3^{me} année).
- 30.00€ pour la formation à la guitare (cette formation optionnelle ne peut pas intervenir avant la 3^{me} année).
- 00.00€ pour la pratique collective au sein de l'orchestre junior (accessible dès la 3^{me} année).

Les manuels de solfège sont prêtés gratuitement pour chaque année (contre un chèque de caution de 50€ rendu en fin d'année scolaire, lors de la restitution en bon état des manuels*).

* le chèque peut être rendu en cours d'année en cas d'abandon de l'élève.

Contacts

Présidence de l'Harmonie Communale de Raismes :

M. Jean DUEZ _____ 06 42 31 14 77

WWW.harmoniederaismes.fr

president@harmoniederaismes.fr

Direction de l'Orchestre et de l'Ecole de Musique :

M. Olivier d'OLIVEIRA-REZENDE 06 63 38 36 41

WWW.harmoniederaismes.fr

directeur@harmoniederaismes.fr